

NE_GERICHTE CPEN.2018.48 vom 13. November 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2018.48

FR: NE_GERICHTE CPEN.2018.48 du 13 novembre 2018

IT: NE_GERICHTE CPEN.2018.48 del 13 novembre 2018

Erwägungen

E. 13

novembre 2018, le prévenu a été interrogé et a maintenu ses déclarations faites au cours de l'instruction. Il s'est exprimé sur les parties publiques et privées de son établissement, précisant que les parties indiquées en rouge sur le plan déposé étaient toutes privées et n'avaient, à 95%, aucun lien avec l'établissement public. Dans le bureau privé, il y avait essentiellement des dossiers qui concernaient sa famille et sa gérance mais aussi de la comptabilité pour son bar. La chaudière chauffait toute la maison. Toutes les portes des locaux marqués en vert sur le plan étaient ouvertes et les policiers avaient pu y pénétrer. Les agents s'étaient ensuite arrêtés devant la porte privée signalée avec un trait rouge sur le plan et le prévenu leur avait donc réclamé un mandat avant de leur ouvrir. Depuis cette intervention, la police est intervenue à deux reprises, le 17 septembre 2017 puis le 23 septembre 2018, pour des contrôles de fermeture. Ce sont à chaque fois les mêmes policiers qui sont venus deux à trois minutes après l'heure de fermeture de l'établissement. Le plan déposé en audience correspond à celui déposé au SCAV à l'appui de la demande du concept d'hygiène. S'agissant de sa situation financière personnelle, le prévenu a indiqué prélever un salaire de 2'000 francs pour le service au bar. Les 10'000 francs indiqués sur sa déclaration patrimoniale et d'état civil ne lui disent rien ; il n'a pas parlé de cette somme avec l'agent B._____. Il paye environ 20'000 francs d'impôts par année. Il doit avoir environ 60 ou 100'000 francs de revenus par année et paie 300 francs d'assurance-maladie par mois.

b) A dite audience, le mandataire de l'appelant a exposé, s'agissant des faits, que le 27 octobre 2016, dix policiers avaient débarqué dans l'établissement du prévenu. Or, il n'était pas nécessaire de venir à dix afin de vérifier uniquement la conformité des panneaux d'un établissement public. Pendant vingt minutes, alors que les agents pénétraient dans toutes les pièces, le prévenu était resté derrière son bar et n'était pas intervenu. Il avait uniquement demandé un mandat pour les locaux fermés à clé et qui ne faisaient pas partie de l'établissement public. Après l'obtention du mandat, les policiers avaient pu contrôler les pièces privées et n'y avaient rien trouvé. Lors de l'audition du prévenu devant la police, les agents avaient informé le tenancier qu'ils n'avaient rien pris dans les locaux privés lors du contrôle, ce à quoi le prévenu avait répondu «vous me dites que vous n'avez rien pris mais je n'étais pas avec vous». Cette réplique spontanée avait été mal interprétée. A partir de là, la situation avait dégénéré et cette affaire résultait principalement d'un problème d'ego entre un agent de la police et le prévenu. Cela expliquait notamment les contrôles successifs auxquels le tenancier avait été soumis par la suite. La police n'avait fourni aucune explication quant aux raisons pour lesquelles elle voulait contrôler les parties privées de l'établissement du prévenu et s'était contentée d'exiger l'ouverture de ces locaux. Concrètement, le prévenu ne s'était pas

vigoureusement opposé et le contrôle n'avait pas été longuement retardé. L'article 286 CP n'est donc pas applicable. Dans la mesure où les locaux fermés à clé étaient privés et au moins à 95% en relation avec des affaires privées, le prévenu était en droit - ou pouvait penser qu'il était en droit - d'obtenir un mandat. Les articles 213 et 244 CPP sont seuls applicables en l'espèce. Selon ces dispositions, les agents de police devaient avoir un mandat de perquisition ou en tous les cas expliquer leur motivation à vouloir pénétrer dans les parties privées fermées à clé. Il n'a jamais été prétendu que la police suspectait qu'une infraction y soit commise.

C O N S I D E R A N T

1. Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de X. _____ est recevable.

2.a) Selon l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus de pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). La Cour pénale limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

b) La Cour pénale admet le dépôt des pièces littérales produites par l'appelant à l'appui de son mémoire motivé ainsi que les pièces déposées à l'audience du 13 novembre 2018 (art. 389 CPP).

3.a) Selon l'article 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies, selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, dont le principe *dubio pro reo* est le corollaire, est garantie expressément par les articles 32 al. 1 Cst., 10 al. 3 CPP et 6 § 2 CEDH. Elle concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-ci (arrêt du TF du 18.08.2016 [6B_58/2016] cons. 2.1 ; du 14.12.2015 [6B_353/2015] cons. 2; ATF 127 I 38 cons. 2a; arrêt du TF du 25.03.2010 [6B_831/2009] cons. 2.2.1). La présomption d'innocence est violée si le juge du fond condamne l'accusé au motif que son innocence n'est pas établie, s'il a tenu la culpabilité du prévenu pour établie uniquement parce que celui-ci n'a pas apporté les preuves qui auraient permis de lever les doutes quant à son innocence ou à sa culpabilité, ou encore s'il a condamné l'accusé au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêt du TF du 05.11.2014 [6B_275/2014] cons. 4.1). Comme règle sur l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée lorsque le juge, qui s'est déclaré convaincu, aurait dû éprouver des doutes quant à la culpabilité du prévenu au vu des éléments de preuve qui lui étaient soumis (arrêt du TF du 14.12.2015 [6B_353/2015] cons. 2 et les références citées; arrêt du TF du 25.03.2010 [6B_831/2009] cons. 2.2.2). Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être

exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (arrêts du TF du 22.08.2016 [6B_146/2016]cons. 4.1 et du 14.12.2015 [6B_353/2015]cons. 2 et les références citées). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ceux-ci afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. L'appréciation des preuves est dite libre, car le juge peut par exemple accorder plus de crédit à un témoin, même un prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, malgré plusieurs témoins soutenant la thèse inverse; il peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre de preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in CR-CPP, n. 34 ad art. 10 CPP et les références). Il convient ainsi de faire une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier, en s'attachant à la force de conviction de chaque moyen de preuve et non à la nature de la preuve administrée (cf. arrêt du TF du 11.11.2008 [6B_626/2008]cons. 2.1 et les références, confirmé notamment par l'arrêt du TF du 05.11.2014 [6B_275/2014]cons. 4.2).

b) Si le principe de l'appréciation des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme par exemple des rapports de police (arrêts du TF du 22.08.2016 [6B_146/2016]cons. 4.1 ; du 14.12.2015 [6B_353/2015]cons. 2; du 04.08.2006 [1P.283/2006]cons. 2.3), toute force probante ne saurait en revanche être déniée à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (arrêts du TF du 22.08.2016 [6B_146/2016]cons. 4.1 ; du 05.05.2011 [6B_750/2010]cons. 2.2).

c) L'appelant reproche à la première juge de s'être forgé une intime conviction sur la base du rapport de police, plutôt que de suivre sa version des faits.

d) En l'espèce, les déclarations du prévenu paraissent paradoxales. Le prévenu soutient qu'il n'a manifesté aucune opposition ou agressivité envers la police, mais il indique à plusieurs reprises avoir été gêné par l'arrivée des policiers dans son établissement. Dans son appel motivé, il explique ainsi avoir été irrité mais il allègue également les avoir laissés travailler pendant une vingtaine de minutes en les observant de loin. Le prévenu fait preuve d'une certaine animosité envers les policiers et leur attribue certains desseins malveillants à l'occasion du contrôle qu'ils ont effectué ; il déclarait ainsi aux agents, lors de son audition, le 1er novembre 2016, «ce n'est pas facile pour vous car vous n'avez rien trouvé et vous ne vous sentez pas bien». Il maintient d'ailleurs dans son appel que «les policiers avaient une attitude proactive de recherche pour à tout prix trouver des éléments (drogues, jeux et paris illégaux)». Or le contrôle de l'établissement du prévenu s'inscrivait dans une opération plus générale, planifiée dans les secteurs de Z. _____ et V. _____, visant à vérifier notamment le respect par les établissements publics des prescriptions de la LEP et RELP ComEP sur la protection contre la fumée passive (art. 45ss et 54ss ; art. 55 LEP, 50a LS) et la protection de la jeunesse (art. 25 LEP), sans qu'il faille y voir une machination à l'encontre de l'appelant. Il n'existe aucune raison de remettre en cause le rapport rédigé

par deux agents publics assermentés qui n'ont aucun intérêt personnel dans la cause. Ce rapport permet d'expliquer le déroulement des faits de manière logique. A la lumière de ce document, il faut constater que, lors du contrôle de l'établissement du prévenu, le 27 octobre 2016, les agents de police se sont tout d'abord légitimés auprès de l'appelant qui se trouvait derrière son bar, avant de procéder aux contrôles de la salle de débit et de l'identité des clients. Ils ont constaté que certains d'entre eux jouaient aux cartes pour des gains en nature, ce dont le tenancier a été informé ; les policiers ont souhaité ensuite accéder aux autres parties de l'établissement public, ce à quoi le prévenu s'est opposé en l'absence d'un mandat de perquisition. Les agents ont expliqué au tenancier qu'ils étaient en droit d'accéder aux locaux et que celui-ci devait les seconder, fournir les renseignements nécessaires et notamment leur ouvrir les portes fermées à clé. Vu l'opposition manifestée par le prévenu, les policiers ont préféré obtenir un mandat de perquisition. Le témoignage de A. _____ ne permet pas d'écarter un comportement oppositionnel du prévenu visant à empêcher l'accomplissement d'un acte de l'autorité, puisque ce témoin a déclaré qu'il ne savait pas si le patron s'était opposé au contrôle, avant d'ajouter qu'il avait vu qu'il leur avait ouvert une porte. Pour ces motifs, les constatations des policiers transcrites dans leur rapport constituent une preuve qu'on ne saurait écarter par les seules déclarations partiellement divergentes de l'appelant.

4.a) En vertu de l'article 286 CP, celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions sera puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus.

b) Par acte de l'autorité, on entend une activité d'une autorité, d'un membre d'une autorité ou d'un fonctionnaire entrant dans le cadre de sa compétence officielle (ATF 103 IV 186cons. 2 ; Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. II, 3^{ème} éd., n. 2 ad art. 286 CP). Il ne suffit pas de constater que l'on est en présence d'un acte d'une autorité, il faut encore s'assurer que les personnes agissent dans le cadre de leur mission officielle. L'acte de l'autorité est donc défini non seulement par la personne qui l'accomplit, mais aussi par le contenu de la mission officielle (Corboz, op. cit., n. 4 ad art. 286 CP). Le juge pénal n'a pas à contrôler la légalité de l'acte (Corboz, op. cit., n. 7 ad art. 286 CP). Il n'est pas nécessaire que l'auteur empêche l'accomplissement de l'acte officiel, il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère (Corboz, op. cit., n. 8 ad art. 286 CP ; Heimgartner, BSK StGB, n. 4 ad art. 286 CP). L'infraction se distingue tant de celle prévue à l'article 285 CP, en ce que l'auteur ne recourt ni à la violence ni à la menace, que de celle visée à l'article 292 CP, car une simple désobéissance ne suffit pas (Corboz, op. cit., n. 10 et 11 ad art. 286 CP). Pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité au sens de l'article 286 CP, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel ; il ne suffit pas qu'il se borne à ne pas obtempérer à un ordre qui lui est donné, par exemple de souffler dans l'éthylomètre, de parler moins fort ou de ne pas conduire (ATF 127 IV 115cons. 2 et les références citées). Le seul fait d'exprimer son désaccord à l'endroit d'un acte entrepris par un fonctionnaire, mais sans l'entraver, ne suffit pas (ATF 105 IV 48cons. 3). Le comportement incriminé à l'article 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité. Il peut s'agir d'une obstruction physique : l'auteur, par sa personne ou un objet qu'il dispose à cette fin, empêche ou gêne le passage du fonctionnaire pour lui rendre plus difficile l'accès à une chose (Dupuis/Moreillon, PC-CP, n. 11 p. 1840). On peut aussi penser à celui qui, en restant fermement à sa place, ne se laisse pas ou difficilement emmener (Corboz, op. cit., n. 13 ad

art. 286 CP). On peut se demander si cette infraction peut aussi être réalisée par un comportement purement passif, c'est-à-dire une abstention. La répression d'une simple omission implique une position de garant fondant un devoir juridique d'agir, par exemple le devoir d'enlever un obstacle ou de favoriser l'acte officiel par une action (Corboz, op. cit., n. 14 ad art. 286 CP).

c) La LEP prévoit, à son article 11, que le propriétaire de l'immeuble qui abrite un établissement public doit être titulaire d'un permis d'exploitation. L'article 14 al. 2 let. a LEP stipule que, pour des motifs d'ordre, de sécurité ou de santé publics, le permis d'exploitation peut être limité à une partie de l'immeuble. L'article 42 LEP indique que les agents du service et de la police ont accès, dans l'accomplissement de leur tâche, pendant les heures d'exploitation usuelles, aux biens-fonds, exploitations, locaux et véhicules (al. 1). Ils peuvent procéder au contrôle de l'identité des personnes qui y travaillent, requérir la production de pièces et prélever des échantillons (al. 2). Aux termes de l'article 45 LEP, le titulaire du permis d'exploitation est tenu de seconder gratuitement les organes de contrôle dans l'accomplissement de leurs tâches et de fournir les renseignements nécessaires.

d) L'appelant conteste sa condamnation pour empêchement d'accomplir un acte officiel au sens de l'article 286 CP. Il soutient que les policiers ont pu contrôler l'entrée de l'établissement, la salle de débit ainsi que les autres parties ouvertes et relever l'identité des clients, sans opposition de sa part, et que c'est de bonne foi qu'il pensait pouvoir obtenir un mandat pour l'inspection des pièces privées sans lien direct avec l'établissement public. Il conteste l'opportunité de cette intervention durant les heures de service. Il considère également qu'il n'a pas empêché les policiers de procéder à leur contrôle et n'a pas retardé ni rendu plus difficile celui-ci.

e) En l'espèce, les policiers ont informé le prévenu qu'il devait leur laisser accès aux locaux privés en application de la LEP, et de son article 42, qui les autorisait à accéder sans restriction aux biens-fonds, exploitations, locaux et véhicules. L'appelant a indiqué qu'il connaissait la teneur de cette disposition. Les agents n'avaient pas besoin du consentement du prévenu ou d'un mandat (art. 213 et 244 CPP) pour procéder à l'inspection des locaux puisque l'ingérence dans le droit au domicile est expressément prévue dans la LEP (Dupuis/Moreillon, op. cit., n. 3 ad art. 244). Il est évident que les tenanciers doivent obtempérer à l'injonction des agents en application de la loi. Il tombe sous le sens que les parties d'un établissement public qui peuvent d'une manière ou d'une autre être en lien avec l'exploitation de celui-ci (tels qu'une remise, une chambre froide, une cave, des cuisines ou même un bureau) doivent pouvoir être contrôlées conformément à l'article 42 LEP. Les locaux auxquels les policiers ont demandé à avoir accès correspondent à ceux figurant sur le plan déposé au Service de la consommation et des affaires vétérinaires à l'appui de la demande du concept d'hygiène. Le fait que ces locaux soient signalés par un panneau « privé », indication qui s'adresse à la clientèle, ne permet pas de les soustraire aux inspections effectuées en application de cette loi. Les locaux, qui consistaient, selon les pièces déposées par l'appelant, en une cave, une chaudière (qui chauffe tout l'immeuble), un local contenant une citerne à mazout ainsi qu'un bureau (dans lequel se trouve de la comptabilité du bar), pouvaient tous avoir un lien, même ténu, avec l'exploitation de l'établissement public géré par le prévenu. Celui-ci a lui-même admis en audience que le 5% de ce qui se trouvait dans les locaux privés pouvait être en lien avec son bar. Ce n'était donc pas à l'appelant qu'il revenait de déterminer à quelles parties de son établissement public les agents pouvaient avoir accès. Il ne lui appartenait pas non plus de décider si

L'inspection des policiers dans son établissement public durant les heures de service était justifiée. La loi indique précisément que les inspections se font pendant les heures d'exploitation usuelles (art. 42 LEP). Pour le reste, le prévenu ne conteste pas que le contrôle, effectué par les agents de police, entrainé dans leur fonction. Il s'agit donc uniquement de déterminer s'il a empêché l'accomplissement de l'acte officiel en question. A cet égard, la résistance dont a fait preuve le prévenu, en n'ouvrant pas certains locaux fermés à clé, relève d'un comportement délibéré tendant à empêcher illicitement l'accès à ceux-ci. En refusant d'ouvrir les pièces fermées à clé, avant l'obtention d'un mandat de perquisition, il a rendu impossible, même brièvement, l'inspection de celles-ci et, partant, la mission des policiers, ce qui s'apparente à un acte d'entrave. En se montrant oppositional, l'appelant a également rendu le travail des policiers plus difficile, l'intervention ayant, de l'avis de l'agent B. _____, duré plus longtemps que d'ordinaire au vu de l'attitude peu collaborative du prévenu. Compte tenu du déroulement du contrôle de l'établissement du prévenu, celui-ci ne pouvait pas ignorer, suite aux explications données par les policiers afin d'éviter de requérir un mandat et l'invitant à obtempérer, qu'il était tenu de laisser, sans opposition, les agents accéder aux locaux fermés à clé. L'élément constitutif subjectif est donc réalisé. En définitive, force est de considérer que l'infraction à l'article 286 CP est réalisée.

5.a) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

b) La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 cons. 6.1.1 et les références citées).

c) L'appelant concluant à son acquittement, il ne conteste pas spécifiquement la quotité de la peine pécuniaire et le montant du jour-amende.

d) En l'espèce, le jugement de première instance est particulièrement bref, pour ne pas dire muet, sur la question de la fixation de la peine. Dans l'appréciation générale prévue par l'article 47 CP, la Cour pénale retient que la culpabilité de l'appelant n'est pas particulièrement lourde. Ses actes n'ont lésé que brièvement le bon fonctionnement des autorités publiques (Dupuis/Moreillon, PC-CP, n. 2 p. 1830). On ne peut pas considérer qu'il aurait déployé une énergie criminelle importante, sa faute résidant essentiellement dans une absence de réaction face à une situation qui impliquait qu'il s'exécute. La Cour pénale tiendra compte aussi de l'absence de tout antécédent et de tout renseignement négatif sur la personne de l'appelant. Dans ces circonstances, la peine de huit jours-amende est adéquate à réprimer le comportement du prévenu et le sursis s'impose. Le délai

d'■épreuve doit être fixé au plus court, soit deux ans. La déclaration patrimoniale et d'■état civil, signée par le prévenu devant la police le 1ernovembre 2016, fait état de revenus de 12'000 francs. Ce montant n'■a pas été contesté dans la déclaration d'■appel et n'■a pas non plus été formellement contesté en audience, le prévenu se contentant d'■indiquer qu'■il percevait un salaire de 2'000 francs et qu'■il ignorait à quoi se rapportait la somme de 10'000 francs figurant dans la déclaration patrimoniale qu'■il a pourtant signée. Dans ces circonstances, le montant du jour-amende fixé à 180 francs ne paraît pas illégal ou inéquitable. La peine doit ainsi être confirmée.

6. Vu ce qui précède, l'appel doit être rejeté. L'■appelant succombant sur ses conclusions, les frais de la procédure d'■appel seront mis entièrement à sa charge (art. 428 al. 1 CPP). Il ne peut dès lors prétendre à une indemnité (art. 429 al. 1 CPP). Il n'■y a pas lieu de revenir sur les frais judiciaires de première instance (art. 428 al. 3 et 4CPPa contrario).

Par ces motifs, la Cour pénale décide

vu les articles 286 CP, 10 CPP, 398 ss et 428 CPP,

1. L'appel est rejeté.

2. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 1■500 francs, sont mis à la charge de X._____.

3. Le présent jugement est notifié à X._____, par Me C._____, avocate à Z._____, au ministère public, parquet régional de Z._____ (MP.2016.5335), au Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers, à Boudry (POL.2017.62).

Neuchâtel, le 13 novembre 2018

Celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions sera puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus.

Les employés des entreprises définies par la loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer², la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs³ et la loi du 19 décembre 2008 sur le transport ferroviaire de marchandises⁴ ainsi que les employés des organisations mandatées conformément à la loi fédérale du 18 juin 2010 sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics⁵ et pourvues d'une autorisation de l'Office fédéral des transports sont également considérés comme des fonctionnaires.⁶

1 Nouvelle teneur selon le ch. II 5 de la LF du 20 mars 2009 sur la réforme des chemins de fer 2, en vigueur depuis le 1er janv. 2010 (RO20095597; FF20052269, 20072517). 2 RS742.1013 RS745.14 RS742.415 RS745.26 Nouvelle teneur selon l'art. 11 al. 2 de la LF du 18 juin 2010 sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics, en vigueur depuis le 1er oct. 2011 (RO20113961; FF2010821845)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.